

Référence courrier :
CODEP-DRC-2024-024302

Madame le Directeur de l'établissement
Orano Recyclage de La Hague
50 444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

Caen, le 05 juin 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 25 avril 2024 sur le thème du suivi des prescriptions,
demandes et engagements concernant l'INB n°80

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0142

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Courrier AREVA n°2015-61775 du 2 décembre 2015
[3] Décision ASN n°2018-DC-0621 du 4 janvier 2018
[4] Courrier ASN n°CODEP-DRC-2018-004241 du 25 janvier 2018
[5] Courrier ASN n°CODEP-CAE-2022-062706 du 20 décembre 2022
[6] Courrier ASN n°CODEP-DRC-2020-022342 du 17 novembre 2020

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 avril 2024 sur le site Orano Recyclage de La Hague. Elle a porté sur le suivi de prescriptions, demandes et engagements (PDE) concernant l'INB n°80.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 25 avril 2024 a concerné le suivi de certains PDE concernant l'INB n°80, exploitée par Orano Recyclage sur le site de La Hague. Ces PDE ont été pris dans le cadre du réexamen de sûreté de l'installation réalisé en 2015, par la décision ASN du 4 janvier 2018 [3] pour les prescriptions, le courrier ASN du 25 janvier 2018 [4] pour les demandes, et par courrier AREVA du 2 décembre 2015 [2] pour les engagements.

L'inspection a également porté sur les réponses aux demandes II.1 et II.3 du courrier ASN du 20 décembre 2022 [5], et sur les réponses à la demande D3 du courrier ASN du 17 novembre 2020 [6].



Au vu de cet examen, les inspecteurs notent favorablement des avancées, depuis 2022, dans la prise en compte des PDE précités, ainsi que la mise en place de divers plans d'actions et d'outils de suivi d'actions à réaliser.

Ils soulignent l'implication des personnels et la transparence des échanges.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs notent que les PDE suivants peuvent être considérés comme soldés :

- concernant le bilan des appoints d'eau dans les piscines S2 et S3 de l'atelier SOC¹ :
 - la demande [INB 80-REEX-D7] du courrier ASN du 25 janvier 2018 [4] ;
 - la demande DII.1 du courrier ASN du 20 décembre 2022 [5] ;
 - l'engagement n°4 du courrier AREVA du 2 décembre 2015 [2] ;
- concernant l'intégration des nouveaux éléments importants pour la protection (EIP) dans l'outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) :
 - la prescription [INB 80-REEX-1] de la décision ASN du 4 janvier 2018 [3] ;
- concernant le contrôle des tiges d'ancrage de chacune des 3 cheminées de l'INB n°80 :
 - la demande D3 du courrier ASN du 17 novembre 2020 [6].

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Engagement n°5 du courrier AREVA du 2 décembre 2015 [2] et demande II.3 du courrier ASN du 20 décembre 2022 [5] concernant les contrôles réalisés sur les systèmes de surveillance de fuite de la piscine 903

Vos représentants ont indiqué que la piscine n'était en réalité pas équipée de drains. Cette information n'a pas été communiquée à l'ASN. Elle n'a pas non plus fait l'objet d'une mise à jour des réponses apportées au courrier ASN du 20 décembre 2022 [5], ou d'une mise à jour dans le tableau de suivi des engagements géré par les équipes sûreté d'Orano.

Demande II.1 : mettre à jour la réponse à l'engagement n°5 du courrier AREVA du 2 décembre 2015 [5] et à la demande II.3 du courrier ASN du 20 décembre 2022 [5] en indiquant que la piscine 903 n'est pas équipée de drain, et en précisant les dispositifs qui existent pour détecter une fuite du cuvelage de la piscine 903.

Demande II.2 : mettre à jour le rapport de sûreté de l'INB n°80 en conséquence.

¹ Stockage Organisé des Coques au sein de l'INB n°80, en cours de démantèlement.



Engagement n° 45 du courrier AREVA du 2 décembre 2015 [2] relatif à l'examen de conformité des 3 cheminées de l'INB n° 80

Les inspecteurs ont consulté les plans d'actions relatifs à chacune des 3 cheminées, et relatifs à la vérification de leurs ancrages et le traitement de leurs parties corrodées. Ils notent favorablement l'avancement de ces plans d'actions.

Concernant la vérification du serrage des ancrages des cheminées, vos représentants ont indiqué qu'en l'absence de couple de serrage de référence pour ces ancrages, et comme préconisé par les règles de l'art, la vérification consistait à mettre en place un marquage sur la boulonnerie, puis à légèrement desserrer la boulonnerie, et enfin à la resserrer à l'aide d'une clé dynamométrique jusqu'à la marque de référence.

Ces vérifications ont été réalisées par un prestataire, dont le rapport n'est pour l'instant pas finalisé.

Demande II.3 : envoyer à l'ASN le rapport sur la vérification du serrage des ancrages des 3 cheminées de l'INB n° 80, dès qu'il sera disponible.

Les inspecteurs ont également consulté le rapport de la vérification par ultrasons des tiges d'ancrage de la cheminée EM52, réalisée en 2022, et dont le résultat est conforme à l'attendu (il n'y a pas de fissuration). Ceci permet de clôturer la demande D3 du courrier ASN du 17 novembre 2020 [6].

Les inspecteurs n'ont par contre pas pu consulter les rapports des vérifications par ultrasons des tiges d'ancrage des cheminées EM3 et EM57.

Vos représentants ont indiqué qu'un rapport complet des vérifications et travaux de mise en conformité, réalisés ou en cours, sur les 3 cheminées, serait réalisé.

Demande II.4 : communiquer à l'ASN l'échéance de réalisation du rapport complet des vérifications et travaux de de mise en conformité des 3 cheminées de l'INB n° 80.

Engagement n° 8 du courrier AREVA du 2 décembre 2015 [2] relatif aux principes de reconstitution et de surveillance des barrières de confinement statique et dynamique d'équipements de procédé ou de cellules, pendant et après une opération générant une ouverture desdites barrières de confinement

Les inspecteurs ont pu consulter la consigne relative aux opérations de trépanation, ainsi que la procédure de gestion des carottages, qui encadrent la reconstitution des barrières de confinement statique et dynamique lors de la création d'une ouverture dans une barrière de ce type. Les inspecteurs notent favorablement ces documents qui encadrent de façon complète ces opérations de création d'ouverture.



Un prototype d'obturateur d'équipement de procédé a fait l'objet de tests d'étanchéité ; mais aucun obturateur de ce type n'a encore été mis en place à ce jour.

Concernant le cas particulier de la cuve d'effluents 22-40, qui a été trépanée, elle est toujours reliée à une cheminée de boîte à gants qui reconstitue le confinement. Les inspecteurs n'ont pas pu consulter de document attestant de l'étanchéité de cette boîte à gants.

Demande II.5 : envoyer à l'ASN l'analyse de sûreté de la boîte à gants reliée à la cuve 22-40, ainsi que le document attestant de la dernière vérification de son étanchéité.

Engagement n°12 du courrier AREVA du 2 décembre 2015 relatif au réseau d'extraction de 3^{ème} secours de l'EMTC²

Les inspecteurs ont consulté les résultats d'essais réalisés sur le réseau d'extraction de 3^{ème} secours de l'EMTC. Ils n'ont toutefois pas pu consulter la note relative aux exigences définies associées au ventilateur de l'EMTC.

Demande II.6 : envoyer à l'ASN la note ELH-2023-0150158 relative aux exigences définies associées au ventilateur de l'EMTC.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Demande [INB 80-REEX-D37] du courrier ASN du 25 janvier 2018 [4] et demande II.8 du courrier ASN du 20 décembre 2022 [5] concernant la mise à jour du référentiel de l'INB n°80 et de ses documents opérationnels pour tenir compte des modifications de l'état physique et radiologique de l'installation

Les inspecteurs ont pu consulter le plan d'actions documentaire (PAD) qui vise à s'assurer que, dès le stade de la conception d'une modification matérielle de l'installation, les modifications documentaires à réaliser en conséquence sont identifiées et tracées. Vos représentants ont indiqué que des actions de progrès étaient en cours de définition afin d'optimiser les nombreuses modifications documentaires qui sont ou seront à réaliser au fur et à mesure de l'avancée du démantèlement de l'INB n°80.

Observations III.1 : Les inspecteurs notent favorablement la création du plan d'actions documentaire et la démarche de progrès en cours relatives à la gestion des modifications documentaires liées aux modifications matérielles de l'INB n°80.

² Equipement Mobile de Transfert des Coques, utilisé dans l'atelier SOC de l'INB n°80.



Engagement n°12 du courrier AREVA du 2 décembre 2015 relatif au réseau d'extraction de 3^{ème} secours de l'EMTC³

Vos représentants ont indiqué que, même si l'EMTC ne sera pas utilisé avant plusieurs années pour le transfert de curseurs, des réflexions sont d'ores et déjà en cours pour définir, à des fins d'intégration dans le référentiel d'exploitation de l'INB n°80, les tests qui devront être réalisés en préalable à la remise en service de l'équipement. L'essai réalisé sur un EMTC a montré un débit d'extraction de 3^{ème} secours suffisant vis-à-vis du risque de dihydrogène de radiolyse et du risque thermique.

Observations III.2 : Les inspecteurs notent favorablement l'anticipation concernant la définition des tests qui devront être réalisés sur l'EMTC avant sa remise en service.

Prescription [INB 80-REEX-1] de la décision ASN du 4 janvier 2018 [3] relative à l'intégration dans la GMAO des nouveaux éléments importants pour la protection (EIP) et des exigences définies (ED) associées

Les inspecteurs ont pu constater par sondage que les EIP de l'INB n°80 et les ED associées sont bien intégrés dans la GMAO. Cela permet de clôturer la prescription [INB 80-REEX-1] de la décision ASN du 4 janvier 2018 [3].

Concernant la déclinaison des ED en exigences opérationnelles (EO) associées à chaque EIP, vos représentants ont indiqué que l'applicabilité de chaque EO à chaque EIP a été vérifiée dans le cadre du réexamen de sûreté de l'INB n°80 dont vous avez réalisé le rapport en 2023, mais que ladite applicabilité est en cours de mise à jour dans la GMAO. Ce travail de mise à jour est prévu sur l'année 2024.

Observations III.3 : Les inspecteurs notent que la mise à jour de l'applicabilité des exigences opérationnelles à chaque EIP de l'INB n°80 est en cours, son achèvement étant à ce jour prévu pour fin 2024.

Engagement n°6 du courrier AREVA du 2 décembre 2015 [2] relatif au contrôle annuel de l'étanchéité de la vanne de connexion du réseau d'extraction d'air de 3^{ème} secours du silo HAO

Les inspecteurs ont pu constater que ce contrôle est réalisé à l'occasion d'un exercice annuel, effectué par chacune des équipes d'exploitation qui pourraient être amenées à mettre en service le réseau d'extraction d'air de 3^{ème} secours du silo. Les comptes rendus d'exercices consultés indiquent que le contrôle est conforme à chaque fois.

Observations III.4 : Les inspecteurs notent favorablement le bon suivi de la réalisation du contrôle annuel de l'étanchéité de la vanne de connexion du réseau d'extraction d'air de 3^{ème} secours du silo HAO.

³ Equipement Mobile de Transfert des Coques, utilisé dans l'atelier SOC de l'INB n°80.



Engagement n°4 du courrier AREVA du 2 décembre 2015 [2], demande [INB 80-REEX-D7] du courrier ASN du 25 janvier 2018 [4], et demande II.1 du courrier ASN du 20 décembre 2022 [5], relatifs à la surveillance des appoints d'eau réalisés dans les piscines S2 et S3 du SOC

Les inspecteurs ont constaté que le bilan des appoints d'eau réalisés en 2023 sur les piscines S2 et S3 du SOC a été réalisé, avec une comparaison avec les valeurs attendues. De plus, la réalisation de ce bilan annuel a été intégrée dans une procédure.

Ceci permet de clôturer l'engagement n°4 du courrier AREVA du 2 décembre 2015 [2], la demande [INB 80-REEX-D7] du courrier ASN du 25 janvier 2018 [4], et la demande II.1 du courrier ASN du 20 décembre 2022 [5].

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par,

Hubert SIMON